

**Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation  
du Rhin. 1833-1869**

**1838**

13 (20.7.1838)

1838

Session de Juillet

## PROTOCOLE

N<sup>o</sup> XIII.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés.

Pour Bade, de M<sup>r</sup> de Kettner.

" la Bavière " " de Nau.

" la France " : Engelhardt.

" la Hesse " " Verdier.

" Nassau " Le Baron de Knierlein.

" les Pays Bas. Mr Rühr.

" la Prusse " Westphal, President.

Maijence le 20 Juillet 1838.

Primes de dénonciations

§. I.

Dans la Session du 2 Août 1837, Protocole N<sup>o</sup> XX

Bade avait proposé, de s'entendre sur la fixation d'une quote uniforme, à titre de part allouée aux dénonciateurs, dans les amendes pour contraventions au Règlement sur la navigation du Rhin, en proposant à cet égard la moitié de l'amende.

Hesse avait adhéré à la motion, dans ce sens:

1<sup>o</sup> que la participation à l'amende ne devait trouver son application, que dans les cas de dénonciation des infractions des droits de la navigation du Rhin.  
2<sup>o</sup> qu'elle ne devait s'élever qu'au tiers de l'amende prononcée par le Juge du Rhin, ou payée volontairement par le prévenu.

Elle avait en même temps proposé d'admettre, pour les bureaux communs, le principe général, que les amendes stipulées par le traité, appartenaient, à titre de fructus jurisdictionis, au souverain territorial exclusivement, de telle sorte que les Souverains étrangers qui ont droit aux recettes du bureau commun, ne participeraient qu'aux simples

simples droits, dont le recouvrement aurait été obtenu.  
Bavière, France, Nassau, Pays-Bas et Prusse avaient pris ces deux motions adreferendum.

Reproduction faite de ce protocole dans la séance de cejour, il fut déclaré :

Bavière: Dans le Palatinat Bavarais, lorsque l'on condamne à l'amende, soit à cause de contraventions à la police de la navigation du Rhin, soit à cause de fraude des droits de navigation, on n'accorde point de primes aux dénonciateurs, et le code pénal en vigueur dans ce pays ne connaît pas une telle rétribution.

On est au contraire d'opinion, que le personnel de surveillance ne doit pas participer au produit des amendes prescrites par le Règlement sur la navigation du Rhin, attendu que le rôle des employés, excité de cette manière, pourrait facilement dégénérer en vexation, et en surveillance outreé et gênante pour le libre mouvement du commerce, tandis qu'une direction convenable de la part des autorités supérieures et une application conscientieuse de leur pouvoir suffroient, sans recourir à des encouragemens de cette sorte, pour la découverte de pareils cas de contravention.

France: déclare que le code français n'admet pas non plus des primes de dénonciation.

Nassau: Il y aurait lieu, sous ce rapport, à établir des primes de dénonciation non seulement pour les cas de fraude des droits de navigation du Rhin, mais encore pour toute espèce d'amendes, qui nfligent les dispositions de la Convention.

Cependant il faudrait admettre, pour prime de dénonciation de fraude des droits, une plus grande quantité de l'amende, ce cas étant plus difficile à découvrir que ceux de contravention aux Règlements de police, comme par exemple, les transports avec allèges, que l'article 64 de la Convention punit d'une

d'une si forte amende.

On pourrait encore par analogie de ce qui se pratique dans une partie des Etats Riverains, membres de l'association de Douanes, admettre les  $\frac{2}{3}$  de l'amende pour prime de dénonciation de fraude des droits; quant aux autres contraventions, un tiers de l'amende seroit, dans bien des cas, une prime encore assez forte.

Il faudroit s'entendre là dessus et les Employés subalternes seuls et non les Employés d'un grade plus élevé devroient participer aux primes, les quelles d'ailleurs ne seroient à accorder que pour des amendes réellement perçues.

Pays-Bas: Dans le cas d'assentiment général, il n'a point d'objection à faire au sujet de la motion Badoise, modifiée d'après la déclaration de la Hesse.

Prusse: Le Soussigné est chargé de déclarer, qu'il n'est pas dans la compétence de la Commission centrale, de déterminer des primes de dénonciation, attendu que l'amende étant à considérer comme *fructus jurisdictionis*, revient au Souverain du Pays, au nom duquel le jugement est prononcé par le Juge du Rhin.

### Conclusion.

Vu le défaut d'accord commun, les Etats Riverains respectifs continueront d'aviser séparément aux primes de dénonciation.

### §. II.

Concernant la motion de la Hesse, d'admettre en principe, que les amendes pour fraude des droits de navigation du Rhin reviennent, quant aux bureaux de perception communs, au Souverain territorial exclusivement comme *fructus jurisdictionis*, il fut déclaré par

Bade: que son Gouvernement admet, quant aux bureaux de perception

perception communs, le principe que les droits de navigation fraudés et à répéter tombent seuls en partage à la communauté et non pas aussi les amendes, imposées par le Règlement sur la navigation du Rhin, lesquelles doivent appartenir exclusivement à la Caisse du trésor du pays, où elles sont prononcées.

Bavière: Se tient le protocole ouvert,

France: Suivra l'avis de la majorité, mais pense toutefois, qu'un partage des amendes serait équitable.

Hesse: Attendu que de part et d'autre on s'est prononcé contre le Système d'attribuer aux dénonciateurs de contraventions à la convention, sujettes à l'amende, une quotité d'icelle, on retire la motion 1 et 2 de l'insertion de la Hesse au XX<sup>e</sup> Protocole du 2. Août 1837.

Par contre le Commissaire a ordre de faire valoir le principe N° 3, sans doute le seul juste, que là où la recette du bureau est commune, les amendes pour contraventions de cette nature reviennent comme *fructus jurisdictionis* exclusivement au Souverain territorial, duquel cette juridiction émane. Dans le cas de fraude des droits d'octroi il n'y a donc lieu de tenir compte aux autres Etats Riverains co-intéressés à la perception commune, que de la quotité des simples droits, postérieurement acquittés.

Le cas du 2<sup>me</sup> alinéa, de l'art. 83 de la Convention, où le juge du Rhin, comme *forum deprehensionis*, prononce l'amende légale aussi pour les droits fraudés à des bureaux étrangers, n'intervient guères le principe. Dans ce cas aussi le jugement est prononcé par le Juge du Rhin au nom du Souverain territorial, mais il est tenu compte de l'amende encourue au Souverain du bureau étranger lésé, en vertu d'une convention particulière.

Nassau: Plusieurs raisons militent en faveur du principe, qu'aux bureaux communs, les amendes perçues nommément pour

pour fraude des droits de navigation, doivent entrer, à l'instar des autres Recettes, dans le décompte commun. Cependant, pour amener un accord d'opinions, on est prêt à adopter l'avis, qu'elles doivent revenir, à titre de fructus jurisdictionis, exclusivement au Souverain territorial.

Pays-Bas. Se rangera du côté de la Majorité des autres Etats Riverains, plus directement intéressés à cette question.

Prusse. A l'ordre de déclarer, que son Gouvernement est d'avis, que dans les cas de fraude des droits de navigation sur des parties du fleuve, où une perception commune existe, il y a lieu de partager entre les Etats, ayant droit à cette perception, non seulement le montant des droits fraudés, mais aussi et dans la même proportion, le montant des amendes perçues.

### Conclusion.

Vu la divergence des opinions et dans l'attente du vote de la Bavière, la délibération demeure ajournée.

Signé: / de Kettner,  
de Nau,  
Engelhardt,  
Verdier,  
de Finierlein,  
Ruhr,  
Westphal, Président  
Pour expédition conforme  
Le Président de la Commission-Centrale.

W. Schubert  
JF